

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 21 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0417

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0417 relatif à la construction d'une serre en verre de 40 704m² de surface de plancher lieu-dit « Beaulieu » sur la commune de Puch d'Agenais (47), formulaire reçu complet le 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 décembre 2012 ;

Considérant la nature du projet défini par le pétitionnaire comme étant l'extension d'un site de production agricole avec création de 24 144 m² de surface de plancher de serres en verre avec couverture partielle de panneaux photovoltaïques, ce projet relevant de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares ;

Considérant que l'extension du site de production agricole nécessite préalablement la dépose de 16 560 m² de serres en plastique existantes et que le projet consiste également à remplacer ces serres en plastiques par des serres en verre,

- qu'alors le projet concerne une surface de plancher totale couvrant à la fois le remplacement des serres déposées et la création de nouvelles serres,

Considérant que le permis de construire nécessaire à l'autorisation de ce projet portera sur l'ensemble de la surface de plancher créée, qui s'élève à 40 704 m², ce qui dès lors inscrit le projet dans la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 40 000 m² ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0417 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).